

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Vente d'un fonds de commerce; exigibilité de la totalité du prix en cas de vente; expropriation; demande d'exécution de la clause d'exigibilité; non-recevabilité. — Tribunal civil de Lyon (1^{re} ch.) : Lettres missives; destinataires ayant le même nom ou exploitant des établissements similaires dans la même localité; droit des Tribunaux. — Tribunal de commerce de la Seine: Assurances maritimes; avaries; relâche; délaissement; rapatriement de l'équipage.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Corrèze: Tentative d'assassinat.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil de préfecture de la Seine-Inférieure: Contravention en matière de grande voirie.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 11-avril, ont été nommés :

Président de chambre à la Cour impériale de Grenoble, M. Fiéreck, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Charneil, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé président de chambre honoraire.
Conseiller à la Cour impériale de Grenoble, M. Villars, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Fiéreck, qui est nommé président de chambre.

Vice-président du Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Favre-Gilly, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Villars, qui est nommé conseiller.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Piolet, substitut du procureur impérial près le siège de Gap, en remplacement de M. Favre-Gilly, qui est nommé vice-président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Gariod, substitut du procureur impérial près le siège de Nyons, en remplacement de M. Piolet, qui est nommé substitut du procureur impérial à Grenoble.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nyons (Drôme), M. Duchesne de la Sicolière (Paul-Antoine-Louis), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Gariod, qui est nommé substitut du procureur impérial à Gap.

Conseiller à la Cour impériale de Grenoble, M. Piaget, conseiller à la Cour impériale d'Aix, en remplacement de M. de Craponne du Villard, décédé.

Conseiller à la Cour impériale d'Aix, M. Mas, président du Tribunal de première instance de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Piaget, qui est nommé conseiller à Grenoble.

Président du Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Accarias, procureur impérial près le siège de Montélimar, en remplacement de M. Mas, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montélimar (Drôme), M. Dijon de Cumane, procureur impérial près le siège de Nyons, en remplacement de M. Accarias, qui est nommé président.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nyons (Drôme), M. Teissière, substitut du procureur impérial près le siège de Valence, en remplacement de M. Dijon de Cumane, qui est nommé procureur impérial à Montélimar.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Hours, substitut du procureur impérial près le siège de Bourgoin, en remplacement de M. Teissière, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. Blanc, substitut du procureur impérial près le siège de Briançon, en remplacement de M. Hours, qui est nommé substitut du procureur impérial à Valence.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), M. Bert (Hector-Adrien), avocat, en remplacement de M. Blanc, qui est nommé substitut du procureur impérial à Bourgoin.

Conseiller à la Cour impériale de Montpellier, M. Sauvajol, juge au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Capel, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 9), et nommé conseiller honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), M. Odde de Latour du Villard, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Sauvajol, qui est nommé conseiller.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), M. Marqués du Luc, substitut du procureur impérial près le siège de Mende, en remplacement de M. Odde de Latour du Villard, qui est nommé juge.

Vice-président du Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Grimaud, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Hours, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}), et nommé vice-président honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Bertrand, juge d'instruction au siège de Die, en remplacement de M. Grimaud, qui est nommé vice-président.

Juge au Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Valabréque, juge suppléant au siège de Grenoble, en remplacement de M. Bertrand, qui est nommé juge à Saint-Marcellin.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Clément (Paul-Marie-Alexandre), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Valabréque, qui est nommé juge.

Le même décret porte :

M. Valabréque, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Die (Drôme), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bertrand.

M. Bertrand, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère),

remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Grimaud.

Voici l'état des services des magistrats compris dans le décret qui précède :

M. Fiéreck : 20 mai 1830, juge auditeur à Grenoble; — 11 décembre 1830, suppression d'emploi; — 17 juillet 1832, juge suppléant à Grenoble; — 26 juin 1834, substitut au même siège; — 1^{er} mars 1841, substitut du procureur général près la Cour de Grenoble; — 12 août 1834, conseiller à Grenoble.

M. Villars : 1^{er} juillet 1834, juge suppléant à Angoulême; — 8 février 1836, juge au même siège; — 20 décembre 1839, vice-président au même siège; — ... vice-président du Tribunal de Grenoble.

M. Favre-Gilly : 5 mai 1835, substitut à Roanne; — 11 juin 1838, procureur impérial à Nantua; — 6 avril 1861, substitut à Grenoble.

M. Piolet : 26 janvier 1861, substitut à Briançon; — 21 mars 1863, substitut à Gap.

M. Gariod : 8 février 1862, juge suppléant à Gap; — 19 décembre 1866, substitut à Nyons.

M. Piaget : ... 1860, substitut du procureur général près la Cour de Chambéry; 18 août 1860, substitut du procureur général à Aix; — 10 juillet 1864, conseiller à Aix.

M. Mas : ... juge suppléant à Montélimar; — 27 décembre 1845, juge suppléant à Embrun; 5 août 1847, substitut à Montélimar; — 19 août 1852, procureur de la République à Die; — 23 février 1856, juge d'instruction à Grenoble; — 9 septembre 1861, procureur impérial à Viennne; 29 septembre 1862, procureur impérial à Grenoble; — 4 mars 1863, président du Tribunal civil de Saint-Marcellin.

M. Accarias : 10 octobre 1835, juge suppléant à Grenoble; 26 novembre 1836, substitut à Viennne; — 22 mars 1862, procureur impérial à Embrun; — 21 mars 1863, procureur impérial à Saint-Marcellin; — 4 mars 1865, procureur impérial à Montélimar.

M. Dijon de Cumane : 17 juin 1834, substitut à Nyons; — 11 juin 1838, substitut à Gap; — 24 avril 1861, procureur impérial à Nyons.

M. Teissière : 24 avril 1861, substitut à Die; — 1^{er} juin 1864, substitut à Valence.

M. Hours : 21 mars 1863, substitut à Briançon; — 21 juillet 1866, substitut à Bourgoin.

M. Blanc : 21 juillet 1866, substitut à Briançon.

M. Sauvajol : 24 août 1842, substitut à Villefranche; — 16 octobre 1843, substitut à Lodève; — 20 juin 1847, substitut à Perpignan; — ... 1830, ancien magistrat; — 14 juin 1830, substitut à Perpignan; — 9 août 1834, substitut à Montpellier; — 26 décembre 1861, juge à Montpellier.

M. Odde de Latour du Villard : 27 mars 1830, substitut à Saint-Pons; — 31 août 1860, substitut à Castelnaudary; — 11 mai 1861, substitut à Montpellier.

M. Marqués du Luc : 26 juin 1837, substitut à Mende.

M. Grimaud : 12 août 1834, substitut à Saint-Marcellin; — 1^{er} juillet 1847, substitut à Valence; — 26 janvier 1861, juge à Saint-Marcellin; — 16 septembre 1867, juge d'instruction à Saint-Marcellin.

M. Bertrand : 23 avril 1865, juge suppléant à Grenoble; — 15 octobre 1866, juge d'instruction à Die.

M. Valabréque : 14 avril 1866, juge suppléant à Valence; — 15 octobre 1866, juge suppléant à Grenoble.

JUSTICES CIVILES

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Devienne.
Audience du 3 avril.

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE. — EXIGIBILITÉ DE LA TOTALITÉ DU PRIX EN CAS DE REVENTE. — EXPROPRIATION. — DEMANDE D'EXÉCUTION DE LA CLAUSE D'EXIGIBILITÉ. — NON-RECEVABILITÉ.

Si l'expropriation peut être assimilée à une vente lorsqu'elle anéantit un fonds de commerce entre les mains de son possesseur, ou si elle peut équivaloir à une diminution de garantie lorsqu'elle lui a enlevé une notable partie de sa valeur, il n'en est pas de même lorsque l'établissement est transporté dans une maison voisine et installée dans des conditions au moins égales à celles antérieures. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à l'application d'une clause de l'acte de cession portant qu'en cas de revente du fonds tout ce qui restera dû sur le prix deviendrait exigible.

Le contraire avait été jugé, à la date du 17 mai 1867, par le Tribunal civil de la Seine, dans des circonstances énoncées aux décisions ci-après rapportées, et notamment dans l'arrêt de la Cour.

Voici d'abord le texte du jugement rendu entre M. Richard, acquéreur d'un fonds de commerce exproprié depuis, et MM. Laguerre, vendeur, et Haquin, tiers porteur de billets souscrits en paiement :

« Le Tribunal, »
« Attendu que, dans le contrat de vente du 30 septembre 1863, aucune garantie n'a été stipulée; qu'ainsi l'article 1483 du Code Napoléon, qui, en cas de diminution des sûretés promises, rend la créance exigible, n'est pas applicable; »
« Mais attendu qu'aux termes de l'article 2102, le vendeur a un privilège sur le prix d'effets mobiliers non payés; »
« Attendu que cette disposition s'applique à l'achalandage d'un fonds de commerce; »
« Attendu que les transformations et les déplacements qui sont la conséquence de l'expropriation détruisent en grande partie la clientèle, et que cette perte est représentée par l'indemnité accordée à l'exproprié; »
« Attendu que le privilège du vendeur s'exerce sur cette indemnité; »
« Attendu que, dans la demande devant le jury, Richard avait lui-même compris l'achalandage pour une somme de 20,000 francs, et que la part afférente de l'indemnité allouée peut être évaluée à une somme au moins égale au montant de ce billet; restant dû sur le prix de la vente; »
« Attendu que le vendeur ou son cessionnaire en son lieu et place ont le droit de prendre les mesures conservatoires propres à garantir le recouvrement de la créance privilégiée; »
« Qu'il est inadmissible que Richard puisse disposer de la part d'indemnité qui représente pour le vendeur le gage

de son privilège; »
« Qu'il suit de là que la saisie du mois de novembre dernier doit être déclarée bonne et valable en vertu du privilège légal de l'article 2102 jusqu'à concurrence de 12,000 francs; »
« En ce qui touche l'exigibilité: »
« Attendu que dans le contrat du 30 septembre il a été stipulé que, si le fonds était revendu, toutes les sommes qui resteraient dues sur le prix deviendraient exigibles; »
« Qu'il résulte de cette clause que, dans l'intention des parties, la conservation du gage entre les mains de l'acquéreur formait la condition des termes accordés pour le paiement; »
« Attendu que ce gage étant, pour la plus grande partie, détruit par l'expropriation, aussi bien qu'il l'eût été par la revente du fonds, la condition d'exigibilité se trouve réalisée; »
« Attendu d'ailleurs que, la saisie étant valable jusqu'à concurrence des sommes restant dues, l'attribution immédiate de ces sommes au vendeur ou à son concessionnaire ne peut causer aucun préjudice au débiteur; qu'il est au contraire conforme à l'intérêt du commerce de rendre à la circulation des sommes qui, sous le coup de la saisie, resteraient improductives entre les mains du tiers détenteur jusqu'à échéance des termes du paiement; »
« Déclare la saisie du 17 novembre dernier bonne et valable jusqu'à concurrence de la somme de 12,000 francs; »
« Autorise Haquin et Laguerre à toucher dès à présent, des mains de ladite ville de Paris, ladite somme de 12,000 francs, à la charge par eux de restituer à Richard les billets dont ils sont porteurs; fait mainlevée pour le surplus de la saisie dont il s'agit, à quoi faire sera la ville de Paris contrainte, quoi faisant déclaré déchargé; »
« Sur le surplus des conclusions, met les parties hors de cause; »
« Et attendu que Richard ne peut être soumis aux frais d'une double instance de la part du vendeur et de son cessionnaire, fait masse de tous les dépens, pour être supportés moitié par Richard et moitié par Haquin et Laguerre. »

Sur l'appel de M. Richard, plaidant M^e Grévy, avocat, contre MM. Haquin et Laguerre, plaidant M^e Lente, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Benoist, a rendu l'arrêt infirmatif dont suit la teneur :

« La Cour, »
« Considérant que, le 30 septembre 1863, Laguerre a vendu à Richard le fonds de commerce de marchand de tableaux qu'il exploitait à Paris, rue de Sévres, n^o 8; que le prix a été fixé à la somme de 30,000 francs, sur laquelle 14,000 francs ont été payés lors de la prise de possession et 16,000 francs ont été réglés en huit billets de 2,000 francs chacun, souscrits par Richard, avec l'aval de son père, à des échéances échelonnées d'année en année, du 1^{er} octobre 1863 au 1^{er} octobre 1872; qu'il a été, en outre, stipulé qu'en cas de revente du fonds, tout ce qui resterait alors dû sur le prix deviendrait exigible; »
« Considérant que Richard a exécuté ces engagements; qu'il a jusqu'à ce jour régulièrement payé la totalité de ceux des billets qui étaient échus, et que le surplus n'est pas encore arrivé à échéance; »
« Considérant néanmoins que, la maison où s'exploitait le fonds vendu ayant été expropriée par la ville de Paris et une indemnité de 25,000 francs ayant été allouée à Richard, Haquin, tiers porteur de trois billets qui lui avaient été négociés par Laguerre et qui n'étaient pas exigibles, a formé une saisie-arrêt sur cette indemnité entre les mains du préfet de la Seine, pour avoir paiement de la somme de 6,000 francs, montant desdits billets; »
« Que, de son côté, Laguerre est d'abord intervenu sur l'instance en validité de la saisie-arrêt pour appuyer les conclusions prises par Haquin, puisqu'il a lui-même intenté contre Richard une action en paiement de 6,000 francs, formant le montant de trois autres billets aussi non échus, et en outre d'une somme accessoire de 1,666 fr. 66 c.; »
« Que Haquin et Laguerre, pour réclamer leur paiement immédiat et justifier leurs poursuites, invoquent l'expropriation dont Ricard a été atteint, et prétendent qu'elle doit être considérée comme ayant réalisé sous une forme particulière la vente du fonds de commerce, ou comme ayant détruit les sûretés qui garantissaient la créance résultant du contrat de vente, et que dans l'un ou l'autre cas elle a entraîné contre Richard la déchéance des termes stipulés à son profit; »
« Mais considérant que, si l'expropriation peut être assimilée à une vente lorsqu'elle anéantit le fonds de commerce entre les mains de son possesseur, ou si elle peut équivaloir à une diminution des garanties que présentait ce fonds lorsqu'elle lui a enlevé une notable partie de sa valeur, il n'en est pas ainsi dans l'espèce; »
« Considérant, en effet, que l'expropriation n'a eu, à l'égard du fonds de commerce de Richard, d'autre résultat que d'en nécessiter le déplacement; qu'il est même à remarquer qu'elle ne lui a fait subir ce changement qu'à l'époque où la jouissance du local occupé par Richard aurait cessé de plein droit par l'expiration du bail qui lui avait été fait; »
« Que Richard justifie qu'il a immédiatement transporté son établissement dans une autre maison, située dans la même rue de Sévres, n^o 13, et offrant pour son industrie les mêmes avantages que son précédent domicile; qu'il l'a installé dans des conditions qui paraissent supérieures ou au moins égales à celles dans lesquelles il était antérieurement placé; qu'il l'a maintenu garni de marchandises de mêmes espèces et quantité, et qu'enfin il a conservé l'achalandage qui y était attaché; »
« Considérant que, dans de telles circonstances, il est impossible de méconnaître que le fonds de commerce vendu par Laguerre subsiste en la possession de Richard dans son intégrité première et sans avoir subi de modification qui en ait détruit la substance ou même déprécié la valeur, d'où il suit que l'expropriation n'a pu, ni comme équivaloir à une vente, ni comme diminuant les sûretés données au vendeur, produire la déchéance des termes accordés pour le paiement du prix, et rendre exigibles les billets non échus qui étaient la représentation de ce prix; »
« Considérant, dès lors, que c'est à tort et sans droit que Haquin a formé une saisie-arrêt contre Richard, que Laguerre est intervenu sur la demande en validité de cette saisie-arrêt, et a ensuite intenté une action personnelle en paiement; »
« En ce qui touche les dommages-intérêts reconventionnellement demandés par Richard: »
« Considérant qu'il ne justifie d'aucun préjudice par lui éprouvé; »
« Infirme, »
« Fait mainlevée pure et simple, entière et définitive,

de la saisie-arrêt faite, le 27 novembre 1866, par Haquin entre les mains de M. le préfet de la Seine; »
« Autorise Richard à toucher le montant de l'indemnité à lui allouée par suite de l'expropriation pour cause d'utilité publique des lieux par lui précédemment occupés dans une maison sise à Paris, rue de Sévres, n^o 8, à quoi faire sera M. le préfet de la Seine contraint, quoi faisant bien et valablement quitte et déchargé; »
« Déclare Laguerre mal fondé dans son intervention et dans sa demande principale, l'en déboute; »
« Déclare Richard mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts; »
« Ordonne la restitution de l'amende; »
« Condamne Haquin et Laguerre aux dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} ch.)

Présidence de M. Aucher.

Audience du 26 février.

LETTRES MISSIVES. — DESTINATAIRES AYANT LE MÊME NOM OU EXPLOITANT DES ÉTABLISSEMENTS SIMILAIRES DANS LA MÊME LOCALITÉ. — DROIT DES TRIBUNAUX.

Quand, à raison de l'insuffisance ou de l'imperfection de l'adresse, une contestation s'élève entre deux homonymes ou deux établissements industriels sur la question de savoir quel est le véritable destinataire d'une lettre ou d'un colis, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de trancher le différend.

Ce n'est que lorsque la suscription et tous autres documents sont par eux-mêmes insuffisants pour faire décider par les Tribunaux à qui la remise doit être faite, qu'il y a lieu de procéder à l'ouverture dans les conditions prévues par l'article 521 du règlement postal de 1852.

Ces questions délicates et si importantes pour le commerce ont été résolues par le jugement suivant :

« Attendu que le sieur Victor Philippe est le directeur d'un établissement industriel, fondé à Lyon, place des Pénitents-de-la-Croix, 4, sous la dénomination de : Société anonyme lyonnaise des magasins généraux des soies, pour toutes opérations relatives aux soies et cocons; »
« Que les statuts de cette société ont été approuvés par décret impérial du 29 octobre 1859; »
« Que le sieur Adolphe Philippe exploite dans la même ville, rue Tronchet, 42, un établissement commercial auquel il a donné le nom de Docks lyonnais, destiné à l'entrepôt et à la vente de toute espèce de marchandises et principalement des produits chimiques et pharmaceutiques; »
« Que la compagnie défenderesse n'a pris aucune conclusion pour contester au demandeur le droit de conserver cette dénomination, et que le Tribunal n'a rien à statuer, quant à présent, sur ce point; »
« Attendu qu'à raison de la synonymie des noms patronymiques des parties, et à la suite de confusions ou imperfections d'adresses, il est arrivé plusieurs fois que des lettres et colis destinés au sieur Adolphe Philippe ont été remis au sieur Victor Philippe, et que réciproquement le premier a, de son côté, reçu parfois des missives destinées à son homonyme; »
« Qu'il a été reconnu dans les plaidoiries, et qu'il est constant au procès, que les parties se sont respectivement empressées de réparer ces erreurs dès qu'elles avaient pu les reconnaître au moyen de l'ouverture et par la teneur des lettres; »
« Qu'il est également constant aux débats que la société défenderesse n'a jamais pris le titre de Compagnie des docks lyonnais; qu'au contraire, elle ne s'est jamais mise en relations avec le public, soit dans ses annonces et circulaires, soit dans ses factures et correspondances, que sous la dénomination légale de Société lyonnaise des magasins généraux des soies; »
« Que le sieur Victor Philippe ne saurait donc être responsable ni de la confusion de ceux de ses correspondants qui appliqueraient la qualification de Docks aux Magasins généraux des soies, ni de l'erreur des employés de l'administration des postes ou des facteurs des chemins de fer, qui porteraient à son domicile des lettres ou colis destinés au sieur Adolphe Philippe; »
« Que c'est donc sans fondement que celui-ci réclame des dommages-intérêts et l'insertion du jugement dans divers journaux, aux frais du défendeur; »
« Que c'est également à tort qu'il lui conteste le droit de recevoir et d'ouvrir les lettres ou colis qui porteraient avec l'adresse de la Compagnie des magasins généraux des soies, soit le nom et prénom, soit l'indication du domicile de son directeur, V. Philippe; »
« Qu'il faut même reconnaître que cette compagnie, à raison : 1^o de la date de sa fondation à Lyon, qui remonte à une époque antérieure à l'établissement des Docks lyonnais; 2^o du nombre et de l'importance de ses correspondances et de ses opérations, et 3^o de la facile confusion qui pourrait s'établir dans quelques esprits, entre les lettres des Magasins généraux des soies et Docks lyonnais, a le droit incontestable de se faire remettre et d'ouvrir les lettres et colis qui porteraient dans leur adresse en suscription, soit le nom et le prénom de V. ou Victor Philippe, soit la demeure de celui-ci, soit, avec ou sans ces désignations, les indications de Magasin général des soies, ou Magasin général ou Docks des cocons, ou même simplement de Docks de Lyon; »
« Que le demandeur ne peut exiger la remise directe, à son domicile, que des lettres ou colis portant l'indication soit de son nom et prénom, A. ou Adolphe Philippe, soit de son domicile, rue Tronchet, 42; »
« Attendu que le doute ne saurait exister que pour les lettres qui seraient adressées purement et simplement, sans aucun autre signe distinctif extérieur, au directeur des Docks lyonnais ou à Philippe, directeur des Docks lyonnais; »
« Qu'une telle suscription serait insuffisante par elle-même pour faire reconnaître le véritable destinataire, et que, dans ce cas, on ne doit abandonner, ni à l'exigence de l'une des parties, ni à l'arbitraire d'un simple facteur de l'administration des postes, le droit de décider à qui la missive appartient réellement; »
« Attendu, en principe, que les lettres ne doivent être remises qu'à ceux auxquels elles sont adressées; que quand, à raison de l'insuffisance ou de l'imperfection de l'adresse, et à la suite de précédentes erreurs et confusions, une contestation s'élève entre deux homonymes ou deux établissements industriels, sur la question de savoir quel est le véritable destinataire, il appartient à l'autorité judiciaire de trancher le différend, qui intéresse le grand principe de l'inviolabilité du secret des lettres missives et souève en même temps une véritable question

de propriété ;
 « Que, suivant une jurisprudence attestée par un arrêt de la Cour de cassation, du 10 avril 1866, et un arrêt de la Cour impériale de Nancy, du 10 janvier 1846, il appartient alors aux Tribunaux civils de déterminer, à l'aide des documents de la cause, si le contexte seul de l'adresse permet ou non de reconnaître le véritable destinataire ; d'ordonner, en cas d'affirmative, la remise immédiate de la missive à ce destinataire, et d'ordonner, en cas de négative, l'exécution de l'article 521 du règlement postal de 1852 ;
 « Qu'aux termes de ce règlement, les lettres dont la suscription ne porte aucun signe distinctif suffisant pour distinguer celui auquel elles sont adressées, entre deux ou plusieurs homonymes, doivent être ouvertes au bureau des postes, en présence de ces deux homonymes, et remises à celui qu'elles concernent ;
 « Qu'il n'y a lieu, dans la cause actuelle, à recourir à cet expédient que pour les seules missives qui porteraient uniquement, dans leur suscription les mots : « Philippe, directeur des Docks lyonnais » ou simplement : « Directeur des Docks lyonnais ; »
 « Qu'en tout cas, il n'y a lieu, même pour les lettres dont il s'agit, de faire aucune injonction à l'administration des postes, qui n'est pas en cause ; qu'il suffira à la partie la plus diligente de porter le présent jugement à la connaissance de ladite administration, pour obtenir à l'égard desdites lettres l'application du règlement de 1852 ;
 « Attendu, en ce qui touche les dépens, que le sieur A. Philippe succombe dans les chefs principaux de sa demande, et que c'est par son fait et dans son intérêt que le Tribunal prescrit, pour certaines lettres, l'application du règlement précité ;
 « Par ces motifs,
 « Le Tribunal,
 « Jugant en premier ressort et en matière ordinaire,
 « Dit et prononce que le sieur A. Philippe n'a aucun droit d'exiger la remise, à son domicile, de lettres ou colis ne portant pas, dans leur adresse ou suscription, l'indication, soit de son prénom, soit de sa demeure, et notamment des lettres adressées avec ou sans indication du nom, prénom et domicile du sieur Victor Philippe, au « directeur du Magasin général, » ou des « Magasins généraux, » ou « Docks des soies, » ou des « Docks des cocons, » ou simplement des « Docks de Lyon ; »
 « Dit qu'à défaut de règlement amiable entre les parties pour la remise des lettres portant, sans aucune indication de prénom ni de domicile, pour unique adresse : « Philippe, directeur des Docks lyonnais, » ou simplement : « Directeur des Docks lyonnais, » il y aura lieu, par lesdites parties, de se soumettre à l'article 521 du règlement postal de 1852, sans qu'aucune d'elles puisse exiger la remise immédiate à son domicile ni pratiquer elle-même l'ouverture desdites lettres ;
 « Déclare, au surplus, le sieur A. Philippe non recevable, et, en tout cas, mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Hussenet.

Audience du 22 février.

ASSURANCES MARITIMES. — AVARIES. — RELACHE. — DÉLAISSEMENT. — RAPATRIEMENT DE L'ÉQUIPAGE.

Le navire le *Turenne*, capitaine Dupuy, revenant de la Nouvelle-Orléans au Havre, fut assailli par des mauvais temps qui le forcèrent à faire relâche à Saint-Thomas. Dans ce port, les avaries furent reconnues trop graves pour permettre au navire de reprendre la mer ; il fut condamné, vendu et délaissé.
 Le délaissement avait pour effet d'obliger les assureurs à payer le montant de l'assurance, et ensuite de les substituer aux droits des propriétaires du navire sur le fret, et par conséquent de mettre à leur charge les gages et le rapatriement de l'équipage.

C'est pour obtenir le montant des gages et des frais de rapatriement de l'équipage que M. Dupuy, capitaine, et M. Samazeuilh, au nom de l'équipage, venaient demander à onze compagnies d'assurances, auxquelles le *Turenne* avait été assuré, le paiement d'une somme de 1,279 francs. Mais les compagnies objectaient que ces frais avaient été grevés à tort de 438 francs, pour le retour du capitaine sur un steamer, et que cette somme n'aurait pas été dépensée s'il était revenu sur un navire à voiles, ainsi qu'il aurait dû le faire, puisqu'il commandait un navire à voiles. Les compagnies faisaient donc offre de 821 francs seulement.

Cette prétention a été consacrée par le jugement suivant, rendu sur les plaidoiries de M^e Meignen, agréé des demandeurs, et de M^e Dufour, avocat, assisté de M^e Hervieux, agréé, pour les assureurs :

« La Cour,
 « Attendu qu'il résulte des documents produits au Tribunal que le navire le *Turenne*, faisant route de la Nouvelle-Orléans au Havre, éprouva des avaries qui le forcèrent de relâcher à Saint-Thomas ;

« Que ledit navire ayant été condamné et vendu, le délaissement en fut signifié aux compagnies d'assurances, qui payèrent aux propriétaires le montant de leur assurance ;

« Attendu que, par suite du délaissement, les assureurs, étant devenus propriétaires du fret, doivent supporter les dépenses du dernier voyage, et notamment les gages de l'équipage, s'élevant, d'après le compte des demandeurs, à la somme de 1,279 francs 8 centimes, dont ils réclament le remboursement aux assureurs ;

« Attendu que ceux-ci ont fait offre de payer aux propriétaires du navire la somme de 821 fr. 58 c., se basant sur ce que le capitaine s'est rapatrié par steamer à vapeur plutôt que par navire à voiles ;

« Attendu que, pour appuyer leur demande, les sieurs Dupuy et Samazeuilh soutiennent que le consul de Saint-Thomas a exigé du capitaine du *Turenne* son rapatriement par vapeur, cette allégation n'est nullement justifiée ; que le rapatriement par vapeur ne doit être employé par les capitaines qu'exceptionnellement, et quand ils n'ont pas d'autre mode de retour et que leur séjour dans le lieu de délaissement serait trop onéreux ;

« Attendu que, dans l'espèce, il est constant que le capitaine du *Turenne* avait à sa disposition plusieurs navires à voiles en partance, et, en particulier, ceux qui ramenaient sa cargaison ;

« Que, s'il a pris le steamer à vapeur, cela n'a été que pour sa commodité et son agrément personnels ; que, dans ces circonstances, il y a lieu de déclarer les offres des compagnies d'assurances suffisantes ;

« Par ces motifs,
 « Jugant en dernier ressort, déclare suffisantes les offres faites par les compagnies d'assurances, et, conformément auxdites offres, condamne lesdites compagnies, par toutes les voies de droit, à payer aux demandeurs 821 fr. 58 c. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

Présidence de M. Peyrot, conseiller à la Cour impériale de Limoges.

Audience du 14 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Dans le courant du mois de novembre dernier, le sieur Félix Moulin loua d'une veuve Lavaud, qui en est usufruitière, une maison sise à Brive, faubourg de

la Faïencerie, dont la nue-propriété appartient au nommé Jean Margery. A peine s'y était-il installé que Margery lui suscita des difficultés : il voulait lui imposer des réparations dont il n'était pas tenu. Moulin s'y refusa, et il en conçut un vif mécontentement, qu'il traduisit, en diverses circonstances, par des récriminations et des menaces.

Le 27 décembre 1867, vers neuf heures et demie du soir, Moulin se trouvait chez lui en compagnie d'un nommé Magrand, lorsqu'il entendit heurter à une porte qui donne sur un jardin commun à son habitation et à celle de Margery, qui est contiguë. Il ouvrit cette porte et aperçut Margery, qui se mit à l'injurier grossièrement et à renouveler ses menaces, disant : « Viens ici, sors donc, je vais te faire ton affaire ! » voulant éviter une querelle, Moulin ferma sa porte sans répondre à ces provocations.

Un quart d'heure environ après cette scène, Magrand se retira. Peu d'instants après son départ, Moulin sortit de chez lui, une cruche à la main, pour aller puiser de l'eau à une fontaine voisine. A peine avait-il fait quelques pas dans la rue qu'il vit se dresser en face de lui Margery, qui lui porta un coup violent à la tête en lui disant : *Je te tiens, je vais t'arranger !* Grièvement blessé et aveuglé par le sang qui s'échappait abondamment de sa blessure, Moulin appela au secours en s'écriant : « Ah ! le coquin m'a assassiné ! — Pas encore, » répliqua Margery, qui lui porta plusieurs autres coups, dont l'un l'atteignit au côté droit de la figure ; puis il prit la fuite en attendant arriver les voisins.

L'obscurité de la nuit n'a pas permis à Moulin de distinguer l'arme avec laquelle il a été frappé, mais le caractère des blessures et une large coupure que porte le chapeau dont il était coiffé démontrent d'une manière irréfutable que c'était une hache. Une perquisition faite au domicile de Margery a, du reste, amené la découverte d'un instrument de cette nature portant des traces de sang.

Les blessures de Moulin étaient de la dernière gravité, et si elles n'ont pas été mortelles, c'est grâce au chapeau dont il était coiffé et à son épaisse chevelure, qui ont heureusement amorti l'action de l'arme.

Dans l'information, Margery a cherché à intervenir les rôles, en représentant Moulin comme ayant été l'agresseur ; il a prétendu qu'au moment où il sortait de chez lui pour aller se coucher dans un petit bâtiment qui est au fond du jardin, il avait été assailli et frappé violemment, et que, dans la nécessité de se défendre, il lui avait porté un coup, non avec une hache, mais avec une bouteille dont il s'était armé avant de sortir, craignant ses violences ; il a soutenu n'avoir jamais proféré de menaces contre lui.

Cette version est de tous points mensongère. Il résulte du témoignage de Moulin, confirmé par les déclarations des témoins qui ont pu se rendre compte de la scène du 27 décembre, qu'il n'y a eu ni discussions ni lutte entre eux, et que Margery l'attendait pour le frapper, ainsi que le démontre, d'ailleurs, l'arme dont il s'était muni. Cet attentat n'a été, du reste, que l'accomplissement d'un dessein depuis longtemps prémédité. Les ressentiments qu'il nourrissait contre Moulin s'étaient traduits, plusieurs fois, par des menaces significatives. Vers la Noël, il disait au témoin Bauyssance, en lui parlant de Moulin : « Je le sortirai par amour ou par force ! » Quelques heures avant le crime, le témoin Daurat, remarquant chez lui une préoccupation insolite, lui en demandait la cause, et il répondait : « Je ne suis pas content, quelqu'un se plaint de moi avant qu'il soit longtemps. » Ces paroles révèlent clairement qu'il a conçu et mûri longtemps à l'avance le projet de cet attentat.

Margery est d'un caractère violent et vindicatif ; il a subi, en 1854, une condamnation à un mois de prison pour coups portés à sa belle-mère ; sa femme, aujourd'hui séparée de corps d'avec lui, a été de sa part victime, pendant de longues années, de violences révoltantes ; il a sans cesse la menace à la bouche et il inspire à tous ses voisins une légitime terreur.

En conséquence, Jean Margery est accusé d'avoir, le 27 décembre 1867, à Brive, tenté de commettre un homicide volontaire, avec préméditation, sur la personne de Félix Moulin.

L'accusé, reconnu coupable avec admission de circonstances atténuantes, a été condamné à sept ans de travaux forcés.

Ministère public, M. Breuilh, substitut ; défenseur, M^e Floucaud.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. le conseiller Bidault, vice-président.

CONTRAVENTION EN MATIÈRE DE GRANDE VOIRIE.

M. Castor, entrepreneur de travaux publics à Paris, a été chargé de la construction du pont jeté sur la Seine pour relier la ville d'Elbeuf avec la gare du chemin de fer. Pour se procurer les matériaux nécessaires aux assises de cette construction et à la chaussée destinée à en faciliter l'accès, M. Castor demanda à M. le préfet de la Seine-Inférieure l'autorisation de pratiquer des dragages entre la rive gauche du fleuve et l'île de l'Épinette. Cette autorisation lui fut accordée, sous la condition de raccorder la fouille de dragage à l'amont et à l'aval avec le chenal navigable. Dans le cours des travaux, l'entrepreneur s'aperçut que le sol, de nature vaseuse, ne pouvait plus être utilisé pour la construction. Il interrompit, en conséquence, les fouilles, malgré les réclamations de l'ingénieur des ponts et chaussées de la circonscription de Mantes, dans le service duquel cette partie de la Seine est placée. M. Castor fit cependant opérer certains travaux de dragage complémentaires, destinés à faciliter la navigation dans ce bras de rivière ordinairement peu accessible.

Après une longue correspondance administrative le ministre des travaux publics, interprétant l'autorisation accordée à M. Castor, émit l'avis que ce dernier n'était tenu qu'aux travaux strictement nécessaires pour raccorder les fouilles de dragage avec le fond naturel de la rivière, et il exprima la pensée que, si cela n'avait pas lieu, M. Castor devrait être poursuivi pour contravention de grande voirie.

Cette décision ministérielle ne tranchait pas définitivement la difficulté, car si, d'un côté, les ingénieurs soutenaient que l'état de choses offrait un péril pour la navigation, de l'autre, M. Castor soutenait qu'il avait rempli toutes les obligations qui lui avaient été imposées. C'est dans ces circonstances qu'un procès-verbal, dressé le 17 août 1867 par les conducteurs des ponts et chaussées, constata l'existence de hauts fonds préjudiciables, selon eux, à la navigation ; ce procès-verbal fut suivi d'une citation

à comparaître devant le Conseil de préfecture, pour s'entendre condamner à 500 francs d'amende et voir ordonner l'exécution des travaux.

M. Castor répondait à cette inculpation en soutenant qu'il ne pouvait y avoir de contravention qu'autant qu'il aurait exécuté des travaux sans autorisation. Mais, l'autorisation ayant été donnée, ce n'était plus qu'une question d'exécution, dont ne pouvait connaître la juridiction répressive. Il ajoutait que, les travaux par lui opérés remontant à plus d'un an, et toute contravention se prescrivant par l'expiration du délai d'une année, aux termes de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, la poursuite dirigée contre lui devrait encore, à ce titre, être considérée comme non avenue.

La prétention de l'administration des ponts et chaussées a été soutenue par M. Saint-Yves, ingénieur en chef à la résidence de Mantes. Les moyens de défense de M. Castor ont été exposés par M^e Vaucquier du Traversain, son avocat.

Conformément aux conclusions de M. de Foville, commissaire du gouvernement, et après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Legrand, le Conseil, sans examiner le moyen de prescription, a décidé qu'il s'agissait de la question d'interprétation d'un arrêté d'autorisation ne permettant pas de relever une interprétation de grande voirie. Il a, en conséquence, renvoyé M. Castor des poursuites sans dépens.

Un second procès de contravention en matière de grande voirie a encore été jugé par le Conseil : il s'agissait cette fois de constructions exécutées par un propriétaire à l'intérieur de sa propriété, mais joignant un mur bordant une route départementale, frappé d'alignement, lesquelles constructions auraient été confortatives dudit mur et auraient d'ailleurs été élevées sur une partie de terrain retranchable. Voici les faits :

Les époux Rabion, propriétaires à Eu d'une maison d'habitation édiflée dans une cour qui est séparée de la route impériale du Havre à Lille, dans la traverse d'Eu, par un mur frappé d'alignement, ayant eu l'intention de faire construire un bâtiment à usage de four, s'appuyant sur ce mur, et dont le toit aurait déversé les eaux pluviales sur la voie publique, ont demandé au mois d'octobre 1867 une autorisation préfectorale qui leur a été refusée.

C'est alors qu'ils ont changé leur plan : au lieu de s'appuyer sur le mur, ils ont construit à l'intérieur contre le mur, ont remplacé le toit destiné à verser les eaux sur la voie publique par un toit plat ne dépassant pas la hauteur d'un mur, et ont cru ainsi éluder l'arrêté de refus d'autorisation et échapper néanmoins à tout reproche.

Néanmoins, par suite d'un procès-verbal du conducteur des ponts et chaussées, d'un rapport de M. l'ingénieur ordinaire à Dieppe, d'un autre de M. l'ingénieur en chef du département, ils ont été cités à la barre du Conseil de préfecture, comme ayant contrevenu aux arrêtés préfectoraux pris en vertu des lois de 1789 et de 1791.

M. le conseiller Legrand a présenté le rapport de l'affaire à l'audience.

M^e Lamory a présenté les moyens de la défense et soutenu que ce serait frapper le droit de propriété d'une sorte d'interdit que de condamner un propriétaire qui aurait seulement édiflé à l'intérieur de son domaine contre un mur frappé d'alignement, et sur une partie retranchable, qu'il faudrait considérer dans ce cas les constructions comme confortatives du mur, ce qui ne pouvait se rencontrer dans le fait d'avoir appliqué l'œuvre contre ledit mur. Il invoquait à l'appui de cette solution un grand nombre de décisions du Conseil d'Etat.

M. de Foville, commissaire du gouvernement, tout en n'admettant pas complètement les solutions adoptées par les rapports des ingénieurs, en reconnaissant que les prohibitions étaient fort rigoureuses pour des propriétaires frappés d'alignement et de retranchement, en concédant même la parfaite bonne foi des époux Rabion, concluait toutefois à l'amende et à la disparition du fournil.

Le Conseil, après s'être retiré pour en délibérer, est revenu avec un arrêté qui, conformément aux conclusions prises par les prévenus et à la jurisprudence des arrêts du Conseil d'Etat en la matière, qui ne reconnaissent point le caractère de travaux confortatifs à des constructions seulement placées contre des murs frappés d'alignement et sur des parties de terrain retranchables, a relaxé les époux Rabion des fins de la poursuite.

Après avoir brillé pendant six mois d'un incomparable éclat, les splendeurs de l'Exposition universelle sont éteintes aujourd'hui ; les merveilleux produits que l'industrie y avait rassemblés sont dispersés ; la place même où se déployaient tant de magnificences achève en ce moment de se niveler. Mais si toute trace matérielle de cette fête du travail a maintenant disparu, son influence morale subsiste et portera des fruits utiles et durables.

Un des caractères les plus remarquables de cette Exposition, c'est la direction utilitaire que ses organisateurs se sont attachés à lui donner. A côté des visiteurs curieux, au milieu des difflantes des arts et de l'industrie, on a appelé les habiles ouvriers dont l'intelligence et les bras avaient tant contribué au succès de l'entreprise. Un arrêté du 29 novembre 1866 a institué une commission d'encouragement pour les études des ouvriers.

Un certain nombre d'entre eux, choisis par leurs pairs, ont étudié, chacun dans sa spécialité, les diverses branches des industries représentées au Champ de Mars. A la suite de cet examen, fait avec un soin scrupuleux et avec le plus incontestable discernement, les délégués des ouvriers ont rédigé des rapports qui resteront comme de précieux monuments de la capacité industrielle et intellectuelle de nos travailleurs français.

Ce qui nous plaît surtout dans ces intéressantes rédactions, indépendamment de la parfaite compétence dont elles portent le cachet, c'est, pour la plupart, une sorte de naïveté de bon goût qui, dans une pareille œuvre, exclut toute tendance à la déclamation et toute prétention littéraire. Là où il aurait été si facile de faire de l'éloquence, les rédacteurs, avec un bon sens excellent, se sont bornés à faire de l'industrie pure, et c'est par là surtout que leur travail se recommande.

Ces rapports seront successivement publiés par la librairie Morel, 43, rue Bonaparte, en format in-4°. C'est une véritable publication de luxe, à laquelle ne manquent ni les figures, ni la beauté du papier, ni cependant le bon marché.

Sept fascicules ont déjà paru et contiennent les rapports des industries suivantes : peintres-verriers, peintres de stores, lunetiers, menuisiers-carrossiers, albatriers, typographes et raffineurs.

N. GUILLEMAUD.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CER ONIQUE

PARIS, 13 AVRIL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ne recevra pas le mardi 14 avril.

— Tout n'est pas roses dans la vie d'un directeur de théâtre. Sans parler des mille et un soucis de l'administration, n'y a-t-il pas à lutter, souvent contre les caprices les plus imprévus de mesdames les actrices, contre les exigences de messieurs les acteurs ? C'est un rôle que chacun repousse ou s'arrache ; c'est un pas, un geste de plus ou de moins qu'il s'agit de faire ou de ne pas faire sur la scène.

Mais si nombreux et si compliqués que soient ces désagréments, ils ne sont qu'un jeu à côté de la situation tout autrement grave de M. Julian, directeur de l'arène athlétique. Les artistes qu'il s'est donné la tâche d'administrer s'appellent : Arpin, dit le Terrible Savoyard ; Marseille, dit le Lion de la Palud ; Richoux, dit le Terrible Montagnard ; Vincent, dit l'Homme de fer, et vingt autres aux surnoms non moins redoutables. La douceur n'est pas la vertu de ces messieurs aux épaules de cariatides, aux mains de colosses. Tomber celui qui leur résiste, tel est le rêve de leur vie.

Dans cette troupe d'athlètes déjà si dure à mener, le sieur Vincent, dit l'Homme de fer, ne paraît pas avoir été le plus facile de tous.

Voici un spécimen de sa manière d'agir envers son directeur :

Le 19 juin 1867, M. Vincent devait lutter à l'Arène athlétique ; son nom était porté au programme et annoncé au public ; il se tenait dans la loge des lutteurs et paraissait n'attendre que le moment d'entrer en scène. Tout à coup, il disparaît sans mot dire ; on s'imagine que c'est uniquement pour s'habiller (ce qui veut dire, en langage d'athlète, passer le caleçon classique), on proclame son nom devant les spectateurs ; on attend, mais en vain ; on cherche et l'on finit par trouver dans la rue ce nouvel Hercule aux bras d'une autre Omphale. On l'invite à rentrer et à descendre dans l'arène ; il refuse, et cependant le public impatient appelle l'athlète par ses cris et ses trépignements. Vincent s'obstine à ne point lutter ; il explique à son directeur tout bouleversé qu'aux termes de son traité, lui Vincent ne devait lutter que trois fois par semaine ; qu'il avait lutté le dimanche 16, le lundi 17 et le mardi 18 juin, qu'en conséquence il n'avait pas à reparaitre en scène le mercredi 19 juin ; que la semaine commençait bien le dimanche, et qu'au surplus son engagement datait du 7 avril, qui était un dimanche.

A ces arguments, M. Julian répond timidement que c'est un peu tard d'attendre pour les fournir le moment même d'entrer en scène. Vincent persiste, et le directeur se tire d'embarras comme il peut ; mais il refuse désormais la porte de son arène à l'athlète robuste. Ce dernier fait constater le refus par huissier et assigne son directeur en paiement de 2,000 francs, dédit stipulé, et de 1,600 francs pour appointements.

Le Tribunal de commerce de la Seine, par ses jugements des 9 août et 23 novembre dernier, donna raison à l'athlète en condamnant Julian au paiement de 3,600 francs et aux dépens.

Mais, sur l'appel interjeté par M. Julian, l'athlète Vincent a été moins heureux. La Cour a jugé que la semaine ne commençait, d'après les conventions des parties, que du lundi et non du dimanche ; que le dédit n'avait été encouru ni par Julian ni par Vincent, a réduit les condamnations contre Julian à 1,200 francs pour appointements et a compensé les dépens. (Cour impériale, 2^e chambre, présidence de M. Puissan, audience du 2 avril. — Plaidants, M^e Hautberg pour Julian, et M^e Boyer pour Vincent.)

— Il y a trois ans, M. Mulbacher, carrossier aux Champs-Élysées, a vendu et livré à M. M... une calèche à huit ressorts, sortant de ses ateliers, au prix de 5,000 francs. Ce prix n'était pas encore payé lorsque, par un hasard inespéré, la calèche retourna dans les magasins de M. Mulbacher, pour y être remise et réparée. Deux ans plus tard, une dame de Limbourg, dont le nom et la condition sociale sont restés une énigme, vint réclamer de M. Mulbacher la calèche qu'elle lui avait, disait-elle, confiée, sinon le paiement de 6,000 francs à titre de dommages-intérêts. Le carrossier répondit qu'à ses yeux et jusqu'à preuve contraire la calèche en question était la propriété de M. M... son débiteur, et qu'il avait le droit de la retenir comme son gage jusqu'au paiement du prix restant dû. Vainement M^{me} de Limbourg soutint-elle que M. M... lui en avait fait don, et que, partant, elle en était propriétaire, le Tribunal repoussa sa demande par les motifs suivants :

« Attendu que c'est à la fille de Limbourg, qui se prétend propriétaire de la calèche déposée chez Mulbacher, de justifier de sa propriété, et qu'elle ne produit aucune preuve à l'appui de son assignation ;

« Attendu que cette allégation se trouve même repoussée par toutes les circonstances de la cause ; qu'en effet, il est constant que la calèche dont s'agit a été vendue par Mulbacher à M... lequel en doit encore le prix... »

La Cour (2^e chambre, sous la présidence de M. Puissan), a confirmé cette décision. — Plaidants, M^e Lozaouich pour la dame de Limbourg, et M^e Maugras pour Mulbacher.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef le 1^{er} corps d'armée de la 1^{re} division militaire, M. Théologie, colonel du 1^{er} régiment de grenadiers de la garde impériale, a été nommé président du 1^{er} Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division, en remplacement de M. Du Bois de Jancigny, lieutenant-colonel du régiment de gendarmerie de la garde impériale.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, M. Pacotte, lieutenant au régiment de zouaves, a été nommé juge près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. Goupil, lieutenant au 9^e régiment de dragons ; M. le sous-lieutenant Bertin, du 9^e régiment d'infanterie de ligne, a été également nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Peysson, sous-lieutenant au 20^e bataillon de chasseurs à pied.

Par une autre décision de M. le maréchal commandant en chef la 1^{re} division militaire, M. Delsollier, capitaine au 2^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le 2^e Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division, en remplacement de M. Perrinon, capitaine au 43^e régiment de la même arme.

M. Mirandol-Couture, lieutenant au 64^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé également juge près le 2^e Conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Tarras, lieutenant au 99^e régiment de la même arme.

Ces mutations dans le personnel de la magistrature militaire ont été notifiées à tous les corps de troupe qui sont en garnison dans toute la circonscription de la 1^{re} division militaire.

— Hier matin, à sept heures et demie, au moment où le premier train du chemin de fer de Vincennes arrivait à la station de Joinville-le-Pont, un homme âgé d'environ quarante-cinq ans enjamba la palissade qui borde la voie et se précipita sous les roues de la locomotive. Par un incroyable hasard, il ne fut pas écrasé, le chasseur-pierres de la machine l'ayant volétement repoussé en dehors des rails.

Quand on le releva, il avait la tête plusieurs contusions excessivement graves, et son bras gauche était dans un tel état, que l'amputation en dut être immédiatement pratiquée par un chirurgien, domicilié à Joinville. Le blessé, qui a déclaré se nommer S... et exercer la profession d'horloger, a été transporté à l'hôpital Saint-Antoine. La cause de l'acte de désespoir qu'il a commis n'est pas connue.

DÉPARTEMENTS.

HAUT-RHIN (Ribeauville). — Le *Messageur rural* rapporte dans les termes suivants un acte d'incroyable sauvagerie dont les auteurs sont sous la main de la justice :

Il y a une huitaine de jours, vers six heures du soir, le voiturier Jean Dellenbach, venant de la forêt avec une voiture attelée de deux chevaux, s'arrêta au-devant de la boulangerie Hirtz pour chercher un sac de son. En sortant de cet établissement, il vit que son attelage était parti. L'ayant recherché inutilement pendant une partie de la nuit, il se leva de bonne heure le lendemain matin pour se livrer à d'autres recherches. Il trouva l'un de ses chevaux couché sur un pré, à proximité de la ferme de la veuve Dellenbach, horriblement maltraité et expirant quelques instants après.

L'information à laquelle M. le commissaire de police procéda avec son zèle habituel a établi ce qui suit :

Le nommé H..., domestique chez la veuve Dellenbach, rentrant en ville, aperçut l'attelage de Dellenbach au moment où il voulait prendre le chemin du Rothenberg, où est située la ferme de son maître. H..., pour jouer un mauvais tour à Dellenbach, saisit les rênes des chevaux et les conduisit vers la ferme de la maîtresse. Arrivé à environ 150 mètres de cet immeuble, il plaça la voiture sur un pré longeant la route de Guemar, puis il détela les chevaux et les chassa sur les prés, après avoir eu soin de leur enlever auparavant leurs colliers à sonnettes. Cet acte de méchanceté accompli, H... en informa les nommés R... et Z..., aussi domestiques chez la veuve Dellenbach, puis vers minuit ils se munirent de triques et sortirent pour faire la chasse aux dits chevaux.

Ces individus étant parvenus à attraper l'un d'eux, ils l'assommèrent avec leurs bâtons, et ils ne lâchèrent la pauvre bête que lorsqu'ils virent qu'elle ne donnait plus aucun signe de vie.

Les conjoints Dellenbach ayant fait dépouiller ce malheureux cheval de sa peau, il a été constaté que tout son corps était couvert de sang caillé et que ses os étaient brisés.

Les auteurs de cet acte de cruauté révoltante sont emprisonnés.

NORD (Lille). — Les journaux l'Ordre, d'Arras, le Progrès du Nord, de Lille, et le Journal de Roubaix, sont cités à comparaître vendredi prochain, 17 avril, devant le Tribunal correctionnel de Lille, sous la prévention d'avoir, en mars 1868 :

1^o Publié ou reproduit de mauvaise foi une nouvelle fautive et de nature à troubler la paix publique; 2^o Par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, excité à la haine ou au mépris du gouvernement impérial.

Le journal l'Echo du Nord, de Lille, est également cité pour la même audience du 17, mais seulement pour avoir « publié ou reproduit une nouvelle fautive, de nature à troubler la paix publique. »

ÉTRANGER.

ITALIE (Milan). — Dans les premiers jours du mois d'avril, la Cour d'assises avait à s'occuper d'une grave affaire.

Un sieur Pompeo B..., délégué de la sûreté publique, autrement dit fonctionnaire de la police de Milan, comparait devant le jury sous l'accusation : 1^o de détournements d'une somme évaluée à 10,475 fr. 78 centimes, dont il était dépositaire, avec cette circonstance aggravante qu'il était attaché à la questure de Milan, et par conséquent fonctionnaire public; 2^o de treize faux commis par lui en altérant des quittances délivrées pour le paiement du gaz; 3^o de détournements s'élevant à la somme de 437 fr. 80 c., commis au préjudice de la Caisse d'épargne.

Sur ce dernier chef, l'accusé avait complètement avoué sa culpabilité, mais il niait énergiquement sur les deux autres.

Acquitté sur le premier chef, mais déclaré coupable de faux en écriture privée et de détournements au préjudice de la Caisse d'épargne, le sieur Pompeo B... grâce aux circonstances atténuantes à lui accordées par le jury, a été condamné à trois années d'emprisonnement.

(Naples). — Une bande de brigands très redoutée dans le pays vient d'être presque détruite : nous voulons parler de la bande Santaniello.

Il y a quelques jours, un détachement de soldats de ligne et de carabiniers royaux rencontra les bandits près de Castelluccio-Morteto et les attaqua. A la première décharge, les malfaiteurs prirent la fuite, abandonnant le cadavre d'un des leurs et plusieurs armes; le lendemain, deux des plus redoutables compagnons de Santaniello, Giulio Vale et le trop fameux Tommaso de Mando, dont la spécialité était de couper le nez et les oreilles de ses prisonniers, se sont constitués prisonniers; il paraît que plusieurs membres de la bande ont été dangereusement blessés dans la rencontre avec la force publique, et que le reste s'est réfugié au delà des frontières italiennes.

On dit que la fameuse bande Guerra et Fuoco est réduite à trente-cinq hommes.

(Gènes). — Le Tribunal de police correctionnelle de Finalborgo vient de condamner à quatre années de prison et à 400 francs d'amende un paysan convaincu de fraude et d'intrigues dans la vente aux enchères des biens du clergé, et a annulé, en même temps, l'adjudication d'un lot de ces biens prononcée à son profit le 12 novembre 1867.

(Florence). — Voici le relevé des arrestations opérées par le corps des carabiniers royaux durant le seul mois de février de la présente année : Le nombre total est de 3,327 arrestations, qui se subdivisent de la façon suivante : 243 pour meurtres, 362 pour vols avec violence, 716 pour coups et blessures, 38 pour incendies, 113 pour résistance à la force publique, 12 pour évasion, 198 pour désertion, 74 pour insubordination et 2,351 pour « causes diverses », dit la *Gazetta militare italiana*, qui contient ces chiffres éloquentes. A 3,327 arrestations par mois (et le mois de février n'avait que vingt-neuf jours), cela ferait un total annuel de 66,324 incarcérations.

ÉTATS-UNIS (New-York). — On lit dans le *Courrier des Etats-Unis* :

« Un M. Frederick Kapp, qui est ici l'agent d'un banquier de Francfort, nommé Jaeger, avait été prévenu par lui, et par le télégraphe, que le steamer *City of Cork*, en route pour New-York, y déposerait, entre autres passagers, un certain Wolf Meyer, parti de Francfort après avoir emprunté d'autorité 28,000 dollars (140,000 francs) à la banque de M. Jaeger. M. Kapp avait communiqué le télégramme à l'agent de la police secrète Tieman, qui, naturellement, se trouva sur le quai, dimanche, au moment de l'arrivée du *City of Cork*, et, après s'être assuré, par une rapide inspection des bagages, qu'il y avait en effet un passager du nom de Wolf Meyer, le suivit, sans faire semblant de rien, jusqu'à l'Exchange hôtel, dans Chambers street, où le nouveau débarqué, lequel était accompagné de sa sœur, loua deux chambres, une pour elle, l'autre pour lui. Un instant après l'agent pénétra dans l'appartement du voyageur, qui était confortablement installé dans un fauteuil, et fumait sans arrière-pensée une magnifique pipe d'écume de mer ou Kummer. On n'a pu éclaircir lequel des deux.

« Sans se laisser rebuter par ce détail, Tieman signifia à l'Allemand qu'il venait l'arrêter, pour avoir volé 28,000 dollars au banquier Jaeger, de Francfort. Meyer posa sa pipe avec un geste indigné et répondit qu'il était honnête homme, qu'il avait erré, qu'il ne s'appelait pas Meyer, mais Miller; il ajouta même beaucoup d'autres choses inutiles à rapporter. Mais l'agent, après s'être assuré de nouveau que les bagages du voyageur portaient bien le nom de Meyer, et qu'il s'était fait inscrire à l'hôtel sous ce même nom, a opéré son arrestation. Des renseignements ont été demandés par le télégraphe pour savoir si l'homme qui fumait la pipe écume de mer ou Kummer est Meyer ou Miller.

« Quel que soit son véritable nom, le possesseur de cette pipe paraît âgé d'une cinquantaine d'années et a toutes les allures d'un homme bien élevé. »

(Newport). — La police de Newport vient de découvrir une bande de jeunes pillards qui mettaient à sac les propriétés de campagne des environs de la ville. La bande se composait de onze bandits imberbes, l'espérance de la haute pègre, dont le plus jeune était âgé de dix ans, et qui étaient associés à deux coquins de grandeur naturelle, Milton A. Dailey, et William Murphy, tous deux anciens soldats de l'Alabama. Toute la troupe logeait en république dans la maison de M. Newbold Edgar, restée sans surveillance pendant un voyage de son propriétaire en Europe; ils avaient fait de cette habitation leur quartier général, et s'y étaient établis à l'aise, comme dans une place forte, pour diriger de là leurs opérations sur les fermes et les résidences des environs.

Le pire est que les drôles ont traité la maison avec un vandalisme stupide. De l'une des chambres, élagamment meublée et garnie de tapis, ils avaient fait un poulailler. Toutes les autres pièces étaient également souillées ou mutilées. Un bel escalier en palissandre était haché d'entailles faites au couteau, complètement dégradé. Un peu partout, il y avait des dépôts de toutes sortes d'objets volés, depuis une médaille d'or jusqu'à des bottes, des miroirs et du vin de Champagne. Des valeurs considérables étaient ainsi entassées et gâchées. Bref, c'était un incroyable pandémonium où l'on trouvait de tout dans un désordre inexprimable. Les deux hommes et sept jeunes garçons sur neuf ont été arrêtés, à la grande satisfaction du voisinage, qui tout l'hiver avait été victime des dépredations de ces sauvages.

VARIÉTÉS

TABLE DE LÉGISLATION, comprenant les artés principaux formant jurisprudence, à l'usage des justiciables des Conseils de préfecture, et utile aux fonctionnaires publics, par W. NOYER (1).

Des juriconsultes, distingués par leur savoir, ont dégagé le droit administratif des ténèbres qui l'avaient enveloppé si longtemps, en publiant des travaux méthodiques et consciencieux, qui ont eu pour but de mettre en lumière les principes et les applications.

On s'est efforcé de rassembler et de coordonner les dispositions éparses dans cet amas de lois et de règlements qui constitue notre législation, mais on n'a pu obtenir un corps homogène des règles à suivre, et une codification rendue impossible par le caractère de spécialité et de mobilité inhérent aux prescriptions administratives.

Aussi, bien que l'enseignement du droit administratif ait pris plus d'étendue, bien que la science en ait reçu un notable développement, on signalait dans les bibliothèques administratives une lacune qui était devenue plus sensible encore depuis que les Conseils de préfecture avaient été organisés en Tribunaux publics.

Les hommes engagés dans le mouvement des affaires, auxquels il est besoin d'un guide pour sortir des difficultés qui surgissent à chaque instant sous leurs pas, et les justiciables qui se plaignaient autrefois des jugements à huis-clos se trouvaient, devant ces Conseils, dans une situation des plus fâcheuses, celle d'y voir appliquer des lois aussi anciennes qu'inconnues, et d'y être soumis à une procédure tellement variable qu'il fallait, pour la comprendre et la suivre, faire de longues et pénibles recherches.

M. Janvier, préfet de l'Eure, dont l'inépuisable initiative poursuit sans cesse toutes les améliorations, fut frappé de cet inconvénient. Il voulut y

trouver un remède, et engagea un ancien chef de bureau de sa préfecture à entreprendre un travail dans le but, éminemment utile, de rendre accessible à tous l'étude et l'application du droit administratif, et de faciliter la recherche des lois, règlements et arrêtés qui s'y rattachent.

Ce travail est aujourd'hui terminé, et se publie sous ce titre : *Table de législation*.

M. Noyer, qui depuis vingt ans remplit les fonctions de secrétaire du Conseil de préfecture de l'Eure avec autant de zèle que d'intelligence, l'a exécuté avec un remarquable talent et un rare bonheur. Grâce à cette table, véritable travail de bénédictin, le droit administratif n'est plus un chaos : la lumière s'est faite, et chacun pourra désormais défendre facilement ses intérêts devant les Conseils de préfecture, trouver et étudier les lois qui lui sont applicables et savoir enfin pourquoi il gagne ou perd son procès, pourquoi il est condamné ou absous.

Le livre de M. Noyer, qu'il eût été préférable peut-être de voir intituler : *RÉPERTOIRE USUEL DU DROIT ADMINISTRATIF*, comprend plusieurs tableaux.

Le premier, consacré aux affaires contentieuses, commence par les *Notions générales*, continue par l'indication des matières contentieuses, et se termine par l'énonciation des attributions contentieuses supprimées. Ce premier tableau est la partie principale de l'ouvrage, car il s'étend sur tout le contentieux administratif qui est la source et la justification de la juridiction des Conseils de préfecture. Il est à la fois, et par ordre alphabétique, table de lois, code de procédure, résumé des difficultés sur le sens et l'exécution des lois et règlements, et table des mots de renvoi, combinaison qui permet de trouver facilement, comme en un dictionnaire, soit à l'indication de la matière administrative qui est en débat, soit aux mots de renvoi, les renseignements dont on peut avoir besoin sur l'ensemble des attributions des Conseils de préfecture. Les affaires y sont classées selon la conformité des règles de procédure et de compétence. C'est ainsi que les nombreuses attributions conférées à ces Conseils, par voie d'assimilation, suivent l'attribution principale. Les numéros de la table qui remplacent une pagination que ne comportait pas un travail de cette nature et qui aurait pu nuire à la promptitude des recherches, se suivent dans un même ordre d'idées, de sorte que l'un est la conséquence ou la justification de l'autre.

M. Noyer n'émet pas son opinion personnelle sur les différentes questions qui peuvent être soulevées. Il n'entrait pas dans son plan de faire un ouvrage de doctrine, ce qui l'aurait conduit à discuter les idées, fausses ou erronées, émises avant lui, en l'éloignant de son but. Il s'est borné à coordonner les lois, les règlements et les arrêtés, à les citer avec exactitude, à en rendre faciles l'étude et la recherche, à faire connaître à tous ce qu'il leur importe de savoir, soit pour défendre leurs intérêts, soit pour rendre la justice. C'est là un résultat dont l'importance ne peut échapper à personne, dans la situation actuelle de notre législation administrative.

Le deuxième tableau, relatif aux actes de tutelle, rappelle les lois et la jurisprudence, notamment en ce qui concerne les actions judiciaires des communes et des établissements publics.

Les autres tableaux présentent un intérêt purement administratif. Ainsi, le troisième tableau est consacré aux attributions individuelles des conseillers, et le quatrième aux attributions consultatives des Conseils de préfecture. Quoique ces tableaux soient étrangers au contentieux administratif, ils présentent un travail de recherches, relativement important, qui sera consulté avec fruit.

La *Table de législation* est terminée par une partie complémentaire que l'auteur espérait remplacer par la loi nouvelle sur la procédure, loi promise depuis longtemps, mais qui tardera peut-être encore à paraître : on y trouve des indications utiles sur les notifications, oppositions, pourvois, expertises, frais et dépens. Enfin, cette partie contient des règles générales et des règles spéciales, qui servent à guider, dans des questions ambiguës et difficiles, ceux qui ne sont pas habitués à la procédure administrative.

En résumé, la *Table* de M. Noyer contient des indications nombreuses et peu connues, tant sur le droit administratif que sur la procédure qui s'y rapporte. En signalant les difficultés qui naissent à chaque pas, M. Noyer fournit à l'administration, aux justiciables, à tout le monde, le moyen de les éviter ; en déterminant les attributions et la procédure des Conseils de préfecture et celles des préfets statuant en conseil, il tend à faire disparaître les conflits d'attributions entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative; enfin, en plaçant le pouvoir contentieux à côté du pouvoir gracieux, et la juridiction du Conseil de préfecture à côté de celle des préfets statuant en conseil, il empêche les erreurs de compétence.

Le travail de M. Noyer devait être accueilli favorablement par tous ceux qui ont été à même d'envisager les difficultés que présentent l'étude et l'application du droit administratif, et il a reçu l'approbation des hommes les plus considérables et les plus compétents. M. le premier président Troplong, et M. Boulaignier, conseiller d'Etat, ont daigné lui accorder un intérêt tout particulier. « Une telle publication, écrivait M. Troplong à l'auteur de la *Table de législation*, servira certainement à vulgariser des notions nécessaires et jusqu'à présent trop peu répandues. J'applaudis donc à l'idée qui vous a été inspirée, et à la méthode que vous avez suivie pour la réaliser d'une manière claire et facilement accessible. »

Après ce témoignage si flatteur d'un éminent juriconsulte, nous n'avons rien à ajouter : il recommande suffisamment l'œuvre de M. Noyer à tous ceux qui, dans leur intérêt, dans l'intérêt des autres, ou dans l'intérêt de la justice, sont appelés à faire l'étude et l'application des lois administratives.

AVRIL DE BUREY, Avocat du barreau d'Evreux, officier de la Légion d'honneur.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTÉS DE CONTUMACES.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 décembre 1867.

Le nommé fille *Wilhelmine Ludwig* (absente), âgée de vingt-deux ans, née à Miellen (duché de Nassau), ayant demeuré à Paris, rue Caumartin, profession de femme de chambre, déclaré coupable d'avoir, en 1867, à Paris, commis une soustraction frauduleuse au préjudice d'une personne dont elle était domestique, a été condamné par contumace à huit ans de reclusion, en vertu des articles 386, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 décembre 1867.

Le nommé *Jean Doumer* (absent), âgé de trente ans, né à Saissac (Aude), ayant demeuré rue de la Chaussée-d'Antin, 12, profession de marchand mercier, déclaré coupable d'avoir, en 1866, à Paris, commis un détournement au préjudice d'une personne dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à huit ans de reclusion, en vertu des articles 408, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 décembre 1867.

Le nommé *Louis-Alexandre-Alphonse Berthout* (absent), âgé de quarante-sept ans, né à la Guéroude (Eure), ayant demeuré à Paris, rue Lowendall, 14, profession de clerc d'huissier, déclaré coupable d'avoir, en 1867, à Paris, commis un détournement au préjudice d'une personne dont il était clerc, a été condamné par contumace à huit ans de reclusion, en vertu des articles 408, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 décembre 1867.

Le nommé *Charles-Toussaint Denechaud* (absent), âgé de quarante-trois ans, né à Sedan (Ardennes), ayant demeuré à Paris, rue Vivienne, 53, profession de banquier, déclaré coupable d'avoir, en 1866, à Paris, commis : 1^o le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant partie de son actif; 2^o commis le délit de banqueroute simple, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés, en vertu des articles 402, 19 du Code pénal, 585, 586 du Code de commerce et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 décembre 1867.

Le nommé *Jean-François-Edouard Colen* (absent), âgé de trente-huit ans, né à Moll (Belgique), ayant demeuré à Saint-Maur, avenue de l'Ouest, 6, profession de terrassier, déclaré coupable d'avoir, en 1866, à Saint-Maur : 1^o commis le crime de faux en écriture privée; 2^o commis une soustraction frauduleuse, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 384, 450, 451, 464, 19 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 décembre 1867.

Le nommé *François Laffon* (absent), âgé de trente-trois ans, né à Durenque (Aveyron), ayant demeuré à Paris, rue de Cléry, 46, profession de teneur de livres, déclaré coupable d'avoir, de 1862 à 1866, à Paris : 1^o commis des détournements au préjudice d'une personne dont il était commis; 2^o commis le crime de faux en écriture de commerce, a été condamné par contumace à douze ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 408, 147, 148, 164, 19 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 décembre 1867.

Le nommé *Louis-Pierre-Marie Verhaège* (absent), âgé de vingt-cinq ans, né à Dunkerque (Nord), sans domicile, profession d'employé de commerce, déclaré coupable d'avoir commis le crime de faux en écriture de commerce, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 décembre 1867.

La nommée *Sophie-Stéphanie-Juliette Bernard, femme Verhaège* (absente), âgée de vingt et un ans, née à Dunkerque (Nord), sans domicile, sans profession, déclarée coupable de s'être rendue complice du crime de faux en écriture de commerce, commis par son mari, en faisant usage sciemment des pièces fausses, a été condamnée par contumace à huit ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 59, 60, 147, 148, 164 et 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 décembre 1867.

Le nommé *Victor-Joseph Kissel* (absent), âgé de vingt et un ans, né à Dieffenbach (Bas-Rhin), ayant demeuré à Paris, boulevard Saint-Michel, 41, profession d'employé de commerce, déclaré coupable d'avoir, en 1866, à Paris, commis le crime de faux en écriture de commerce, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164 et 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 décembre 1867.

Le nommé *André-César Marcelino* (absent), âgé de trente ans, né à Gènes (Italie), ayant demeuré à Paris, rue Bernard, 18, profession de clerc d'huissier, déclaré coupable d'avoir, en 1866, à Paris, commis des détournements au préjudice d'une personne dont il était clerc, a été condamné par contumace à huit ans de reclusion, en vertu des articles 408 et 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 décembre 1867.

Le nommé *Félix-Hector Lemaire* (absent), âgé de vingt-sept ans, ayant demeuré à Paris, rue Doudeauville, 22, profession d'employé, déclaré coupable d'avoir, en 1867, à Paris, commis un détournement au préjudice d'une personne dont il était le commis, a été condamné par contumace à huit ans de reclusion, en vertu des articles 408 et 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 décembre 1867.

Seine, en date du 9 décembre 1867. Le nommé Arthur Thoreau (absent), âgé de vingt et un ans, sans domicile, profession d'homme de peine, déclaré coupable d'adultère, en 1866, à Paris, commis un délit de nature à préjudice d'une personne dont il était l'homme de service à gages, a été condamné par contumace à huit ans de reclusion, en vertu des articles 408 et 21 du Code pénal.

Seine, en date du 9 décembre 1867. La nommée fille Céleste-Marie Valade (absente), âgée de quarante-neuf ans, née à Bois (Loir-et-Cher), ayant demeuré rue du Faubourg-Saint-Martin, 100, profession de commerçante, déclarée coupable d'adultère, en 1866, a été condamnée par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 402 et 49 du Code pénal, 585, 586 du Code de commerce et 363 du Code d'instruction criminelle.

d'intérêt par an. Léopold S. KONIGSWARTER, 60, rue de la Chaussée-d'Antin. KOHN, REINACH et Co, 49, rue Drouot.

Bourse de Paris du 13 Avril 1868.

Table with 4 columns: Au comptant, Fin courant, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0 comptant, 4 1/2 % comptant, 4 % comptant, Banque de Fr., 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

ACTIONS

Table with 2 columns: Des Cours au comptant, Des Cours au comptant. Rows include Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit foncier colonial, Transatlantique, Suez, Mexicain.

Table with 2 columns: Crédit fonc. de France, Crédit industriel, Crédit mobilier, Société générale, Société algérienne, Charbonnages, Est, Paris-Lyon-Médit, Midi, Nord, Orléans, Ouest, Docks Saint-Ouen, Gaz (C. Parisienne), C. Immobilière, Mobilier espagnol, Chemins autrichiens, Cordoue à Séville, Luxembourg, Lombards, Nord de l'Espagne, Pampelune, Portugais, Romains, Saragosse, Séville-Xérès-Cadix, Caisse Mirès, Docks et Entr. de Mars, Omnibus de Paris, C. Imp. des Voitures.

Le Sirop d'écorces d'oranges de J.-P. Laroze est conseillé comme anti-nerveux éprouvé pour relever les fonctions de l'estomac et des intestins. Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs.

Le monde chorégraphique se préoccupe beaucoup de la fête annuelle qui sera donnée au Casino le mercredi 15 avril, au bénéfice de M. Arnold, inspecteur de l'établissement. Toutes les célébrités à la mode danseront à cette soirée le fameux quadrille tiré du Premier Jour de Bonheur. Arban conduira l'orchestre.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 décembre 1867.

Le nommé Auguste-François-Philogène Le Peinteur (absent), âgé de vingt-neuf ans, né aux Pieux (Manche), ayant demeuré rue du Faubourg-Saint-Martin, 180, profession de commis marchand, déclaré coupable de s'être rendu complice du crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 59, 60, 402 et 49 du Code pénal.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 décembre 1867.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE TERRAIN

Le mardi 21 avril 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris: D'un terrain à bâtir situé à Paris, avenue de la Reine-Hortense, 48 (quartier des Champs-Élysées et à proximité de l'Arc-de-Triomphe de l'Étoile (8e arrondissement)).

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

MAISONS A PARIS ET A LIVRY.

Etude de M. DONARD, avoué à Pontoise. Vente, au Tribunal de Pontoise, le 23 avril 1868, à onze heures précises, de: 1. MAISON à Paris, rue de Brantôme, 13.

Au greffe du Tribunal de Pontoise, pour prendre communication de l'enchère; Et sur les lieux pour visiter les immeubles. (4130)

MAISON RUE ROCHECHOUART, 9, A PARIS.

Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 6 mai 1868, à deux heures.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M. DELARUELLE, avoué à Paris, rue de Richelieu, 85, successeur de M. Delorme. Vente, sur base de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 avril 1868, à deux heures.

MAISONS DE VILLE ET DE CAMPAGNE

Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 29 avril 1868, deux heures, de: 1. Une MAISON à Paris, rue Saint-Martin, 316.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 28 avril 1868, d'un IMMEUBLE propre à l'industrie libre de d'un INMEUBLE bail, sis à Paris, rue Beaudreuil, 17, près la Bastille.

HOTEL AVEC JARDIN

2,457 mètres, et vue magnifique, à Paris (Belleville), rue Compans, 62, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 21 avril 1868.

JOLIE PROPRIÉTÉ NOISY-LE-GRAND

17 kil. de Paris, lignes de Mulhouse et de Vincennes, 10,700 mètres environ; vue sur la vallée de la Marne; constructions récentes et bien distribuées. A VENDRE, par adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 avril 1868, à midi.

MAISON A PROPRIÉTÉ

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le mardi 5 mai 1868, à midi: 1. D'une maison à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 1. — Revenu actuel, 10,910 francs, et prochain, 11,440 francs.

2 TERRAINS RUE D'ALBE

(Champs-Élysées) à vendre, même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le 12 mai 1868, à midi.

2e lot, superf. 493 m. — Mise à prix: 99,000 fr. S'ad. à M. MOQUARD, notaire, r. de la Paix, 3. (4122)

GRANDE MAISON BOURGEOISE

à Meulan (Seine-et-Oise), appelée Villa Montferriand, à vendre présentement. Beau rez-de-chaussée, onze chambres de maîtres, cuisine et logement de domestiques séparés; autre habitation sur le boulevard de l'Union.

Ventes mobilières.

Adjudication, en l'étude de M. LECLERE, notaire à Paris, 88, rue St-Martin, le samedi 18 avril 1868, à midi, d'un FONDS ayant pour objet LA FABRICATION DE LA CÉRUSE.

LABORATOIRE DE CHIMIE INDUSTRIELLE

rue Corbeau, 3 et 30, à Paris, avec plusieurs brevets, à adjuger en l'étude de M. BOURGET, notaire à Paris, rue Saint-Georges, 43, le mercredi 29 avril 1868, à deux heures.

FONDS DE RESTAURATEUR.

Etudes de M. GOUJON, avoué à Paris, rue d'Aboukir, 77, et de M. LEBREURE DE SAINT-MAUR, notaire à Paris, rue d'Aboukir, 77. Vente, le mardi 28 avril 1868, à deux heures de relevée, en l'étude de M. LEBREURE DE SAINT-MAUR, notaire à Paris, rue d'Aboukir, 77.

entre les mains de M. Lefebvre de Saint-Maur une somme de 40,000 francs au moins, soit en valeurs, soit en espèces. Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser aux MM. GOUJON et LEBREURE DE SAINT-MAUR, avoués à Paris, rue de la Michodière, 21. (4131)

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE

Le conseil d'administration de la Compagnie Immobilière a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, pour le mercredi 29 avril courant, à trois heures précises, place Vendôme, 15.

CAISSE GÉNÉRALE

DES ASSURANCES AGRICOLES ET DES ASSURANCES IMMOBILIÈRES. Les assurés des caisses mutuelles administrées par la Caisse générale des Assurances agricoles et des Assurances contre l'incendie, sont en exécution des statuts, convoqués en assemblée générale, pour le mardi 5 mai, à une heure précise, au siège social, rue de la Paix, 4.

GRAND HOTEL DE L'ATHÈNE

Le changement de numéros qui avait eu lieu dans la rue Scribe, d'après un ordre supérieur, est pour le directeur de l'Hotel de l'Athènes une occasion de se rappeler au souvenir de ses nombreux clients et de les remercier très-sincèrement de l'accueil qu'ils ont fait à son nouvel établissement. M. POLONIAS continuera de mériter leur confiance en donnant tous ses soins à la bonne tenue de l'Hotel. (4111)

ON DEMANDE

un homme sérieux, de trente à quarante ans, ayant été quelques années clerc d'avoué ou d'huissier, pour diriger le contentieux d'une usine importante en province. S'adresser au bureau du journal. (1139)

CIGARETTES ESPIC

contre L'ASTHME rue de Londres, 9, à Paris.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étandard.

BANQUEROUTES.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE

Du département de la Seine, Séant à Paris.

EXTRAITS.

Par jugement rendu en la 8e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 30 janvier 1868, ROUX (Jean-Baptiste), 57 ans, marchand de confectons, demeurant à Paris, rue de l'Impératrice, 42.

tant à Paris, rue de la Lune, 27. Commerçante faillie, prévenue de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformée aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamnée par défaut à un mois de prison, ledit jugement signifié à domicile, le 18 mars 1868.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. MIGNARD. (202)

Par jugement rendu en la 7e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 14 février 1868, HOUCHELOT (Hippolyte-Edmond), 35 ans, agent d'affaires, ayant demeuré à Paris, rue Montmartre, 166.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné par défaut à deux ans de prison, 25 francs d'amende, ledit jugement signifié au parquet le 25 mars 1868.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. MIGNARD. (203)

Par jugement rendu en la 6e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 18 février 1868, GUILLOT (Sylvain), 42 ans, entrepreneur de maçonnerie, ayant demeuré à Courbevoie, sentier des Marche-Biches.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné par défaut à deux ans de prison, 50 francs d'amende, ledit jugement signifié au parquet, le 31 mars 1868.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. MIGNARD. (204)

Par jugement rendu en la 6e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 20 février 1868, RATTIE (Pierre-Joseph-Ernest), 30 ans, ancien banquier, ayant demeuré à Paris, boulevard Montmartre, 6.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné par défaut à deux ans de prison, 25 francs d'amende, ledit jugement signifié au parquet, le 31 mars 1868.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. MIGNARD. (205)

Par jugement rendu en la 8e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 22 février 1868, BRIODE (Auguste), 50 ans, fabricant de convertis argentés, ayant demeuré aux Prés-Saint-Gervais, Grande-Rue, 22.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné par défaut à deux mois de prison, ledit jugement signifié au parquet le 7 avril 1868.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. MIGNARD. (206)

Par jugement rendu en la 6e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 3 mars 1868, POULET (Pierre-Joseph-Joanny), 26 ans, forgeron, sans domicile à Paris.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à un an de prison, 50 francs d'amende, ledit jugement signifié au parquet, le 31 mars 1868.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. MIGNARD. (207)

Par jugement rendu en la 8e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 12 mars 1868, GOUSSET (Elle-Bernard-Louis), 48 ans, glacier-restaurateur, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 54.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à huit jours de prison, 50 francs d'amende, ledit jugement signifié au parquet, le 21 mars 1868.

Par jugement rendu en la 8e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 13 mars 1868, BERNARD (Adolphe), 38 ans, négociant, demeurant à Paris, rue de Crussol, 8.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à quinze jours de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. MIGNARD. (208)

Par jugement rendu en la 8e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 19 mars 1868, LEBRUN (Hippolyte-Daniel-Hyppolyte), 26 ans, boucher, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 234.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à vingt jours de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. MIGNARD. (209)

Par jugement rendu en la 7e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 20 mars 1868, BOULY (Jeanne-Victoire), femme Desmontins, 39 ans, tenant bureau de placement, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 56.

Commerçante faillie, prévenue de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamnée à un an de prison, 50 francs d'amende, ledit jugement signifié au parquet, le 20 mars 1868.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. MIGNARD. (210)

Par jugement rendu en la 7e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 21 mars 1868, WOLFFARTH (Ebrard-Antoine), 46 ans, fabricant d'eau de seltz, demeurant à Levallois-Perret, rue du Bois, 5.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à six jours de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. MIGNARD. (211)

Par jugement rendu en la 8e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 24 mars 1868, MORILLOT (Victoire-Louise), veuve Blondin, 60 ans, marchand de vins, demeurant à Suresnes, rue du Mont-Valérien.

Commerçante faillie, prévenue de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamnée à huit jours de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. MIGNARD. (212)

Par jugement rendu en la 6e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 25 mars 1868, HÉLIANX (Julien), 46 ans, fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à trois mois de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. MIGNARD. (213)

Par jugement rendu en la 8e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 28 mars 1868, TRILLIES (Jean-Antoine-Louis), 37 ans, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Belleville, 81.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à quinze jours de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. MIGNARD. (214)

Par jugement rendu en la 8e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 29 mars 1868, HÉLIANX (Julien), 46 ans, fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à trois mois de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. MIGNARD. (215)

Par jugement rendu en la 8e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 30 mars 1868, BOULY (Jeanne-Victoire), femme Desmontins, 39 ans, tenant bureau de placement, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 56.

Commerçante faillie, prévenue de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamnée à un an de prison, 50 francs d'amende, ledit jugement signifié au parquet, le 20 mars 1868.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. MIGNARD. (216)

Par jugement rendu en la 7e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 21 mars 1868, WOLFFARTH (Ebrard-Antoine), 46 ans, fabricant d'eau de seltz, demeurant à Levallois-Perret, rue du Bois, 5.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à huit jours de prison, 50 francs d'amende, ledit jugement signifié au parquet, le 21 mars 1868.

contourné aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à six jours de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. MIGNARD. (217)

Par jugement rendu en la 8e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 24 mars 1868, MORILLOT (Victoire-Louise), veuve Blondin, 60 ans, marchand de vins, demeurant à Suresnes, rue du Mont-Valérien.

Commerçante faillie, prévenue de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamnée à huit jours de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. MIGNARD. (218)

Par jugement rendu en la 6e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 25 mars 1868, HÉLIANX (Julien), 46 ans, fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

A été condamné à trois mois de prison.

Par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré par le greffier soussigné. MIGNARD. (219)

Par jugement rendu en la 8e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 28 mars 1868, TRILLIES (Jean-Antoine-Louis), 37 ans, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Belleville, 81.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.